

N° 07/00422

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE
DE REJET

*BEAUVAIS. Invoqué par tel
notre droit de réexamen: rien du CRA d'arrivée
transfert; faux document ne permettant pas de connaître de part*

Le 22 Février 2007, à 12 heures 25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

et diligence: éloignement prévu le 13 ou 14^e jours
assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme DESMET, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur ZAKIR E. [REDACTED]
né le 03 Mars 1962 à BAYBURT
de nationalité Turquie

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé(e) le 20/02/2007 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de PREFET DE L'OISE en date du 22 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que si la notification de la garde à vue s'est faite avec l'aide d'un interprète au téléphone, il n'est aucunement fait mention de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer ni de ce qu'aucun autre interprète n'était disponible. 1)

Attendu que si les droits en rétention ont été notifiés à M. E. [REDACTED], les informations données ne concernent, à propos des possibilités de faire appel à un avocat, que les coordonnées des barreaux de l'Oise alors que l'intéressé a été transféré dans les heures suivantes à LESQUIN; qu'aucun document n'est produit justifiant d'une notification complémentaire des droits en rétention à LESQUIN comportant les coordonnées du barreau de LILLE, alors même que ce document est annoncé dans la saisine adressée à notre greffe. 2)

Attendu qu'il résulte effectivement de la comparaison entre la copie du registre de sortie du LRA de BEAUVAIS transmise par fax à notre greffe le 21 février 2007 et la copie de ce même registre jointe à l'original de la procédure de police, que des mentions manuscrites supplémentaires ont été rajoutées. 3)

Attendu en particulier que le document faxé ne comportait pas l'heure du départ de BEAUVAIS alors que celui transmis dans l'enveloppe de police mentionne 21 heures à l'encre bleue (l'ensemble du document étant imprimé ou écrit en noir); qu'en outre, la mention "refuse de signer" est placée à des endroits différents sur ces documents.

Attendu qu'ainsi il est impossible de contrôler l'heure du départ et de vérifier que l'intéressé est arrivé à LESQUIN dans un délai raisonnable alors que tout exercice des droits en rétention paraît impossible pendant le transport.

Attendu que les arrêtés préfectoraux, la présente décision peuvent faire l'objet de voies de recours, que l'intéressé peut également présenter une demande d'asile auprès de l'OFPRA dans les cinq jours de son arrivée au centre de rétention.

Attendu qu'en cas de rejet de tous ces recours, ou à défaut de ceux-ci, l'éloignement peut être mis en oeuvre à partir du 8^e jour de rétention, soit en l'espèce à partir du 28 février.

Attendu que même s'il faut obtenir le laissez-passer demandé aux autorités chinoises dès le 21 février en l'espèce, l'éloignement prévu dans le routing le 6 mars ou le 7 mars apparaît particulièrement tardif et provoque ainsi une prolongation de la rétention artificielle même si elle se situe toujours dans le délai de 15 jours prévu par la loi.

Attendu en effet que la rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté dont la durée ne se justifie que par le délai strictement nécessaire à mettre en oeuvre les moyens et procédures indispensables et préalables à la reconduite à la frontière; que le délai accordé par la loi n'est pas un délai de confort mais une période limitée pendant laquelle l'administration doit agir sans désespérer.

Attendu que l'ensemble de ces éléments font grief à l'intéressé, que la procédure est irrégulière.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête en prolongation de rétention de M. ERASLAN.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le greffier.

VU AU PARQUET
LE



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION